



Deuxième Supplément en date du 23 janvier 2013 au Prospectus de Base en date du 21 juin 2012

SA OSEO

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)
de 8.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO)**
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un deuxième supplément et doit être lu conjointement avec, le prospectus de base en date du 21 juin 2012 (le "**Prospectus de Base**"), visé le 21 juin 2012 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 12-282, préparé par la société anonyme OSEO (la "**SA OSEO**" ou l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 8.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial BPI-Groupe (le "**Garant**" ou l' "**EPIC BPI-Groupe**"), ainsi qu'avec le premier supplément au Prospectus de Base en date du 29 octobre 2012 visé par l'AMF sous le numéro 12-524 (le "**Premier Supplément**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin d'intégrer les changements intervenus dans la notation du Programme.

Le présent Supplément a également été préparé à la suite de la publication au journal officiel du 1^{er} janvier 2013 de la loi n° 2012-1559 en date du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement (la "**BPI**") afin de prendre en compte les

modifications apportées à l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005, notamment en ce qui concerne le changement de dénomination du Garant et les modifications dans le schéma de la détention capitalistique de l'Emetteur qui devraient en résulter.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.oseo.fr) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire ces Titres avant que ce deuxième Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrés après la publication de ce Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

SOMMAIRE

1.	La notation du Programme	4
2.	Publication de la loi relative à la création de la BPI	5
3.	Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....	7

1. LA NOTATION DU PROGRAMME

En conséquence de l'abaissement par l'agence de notation de crédit Moody's Investors Service de la note de la République française de Aaa à Aa1 avec perspective négative, le 19 novembre 2012, Moody's Investors Service a abaissé de façon similaire, le 20 novembre 2012, la note à long terme de l'EPIC BPI-Groupe de Aaa à Aa1 avec perspective négative.

Toutes les références à la notation du Programme figurant dans le Prospectus de Base sont réputées être modifiées en conséquence.

2. PUBLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA CREATION DE LA BPI

Le présent Supplément a également été préparé à la suite de la publication au journal officiel du 1^{er} janvier 2013 de la loi n° 2012-1559 en date du 31 décembre 2012 (la "**Loi**") relative à la création de la BPI afin de prendre en compte les modifications apportées à l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005, notamment en ce qui concerne (I) le changement de dénomination du Garant et (II) les modifications dans le schéma de la détention capitalistique de l'Emetteur.

I. Le changement de dénomination du Garant

En vertu de l'article 2-I. de la Loi, "*L'établissement public OSEO prend le nom d'établissement public BPI-Groupe*". Cette disposition est entrée en vigueur au lendemain de la publication de la Loi au journal officiel, soit le 2 janvier 2013. Toutes les références à la dénomination du Garant dans le Prospectus de Base sont réputées être modifiées en conséquence.

II. les modifications dans le schéma de la détention capitalistique de l'Emetteur

Conformément à l'article 14 de la Loi, les sections "*Evènements récents propres à l'Emetteur et intéressant dans une mesure importante l'évaluation de sa solvabilité*" et "*Evènements récents propres au Garant et intéressant dans une mesure importante l'évaluation de sa solvabilité*" (respectivement en pages 51 et 62 du Prospectus de Base) sont complétées par le texte qui figure ci-dessous :

"En vertu de l'article 14 de la loi n° 2012-1559 en date du 31 décembre 2012 relative à la création de la BPI, rédigé comme suit : "*Les transferts par l'établissement public BPI-Groupe et la Caisse des dépôts et consignations de leurs participations dans la société dénommée OSEO à la société anonyme BPI-Groupe n'entraînent aucune remise en cause des autorisations dont sont titulaires la société dénommée OSEO ou ses filiales. Ils n'entraînent aucune remise en cause des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la société dénommée OSEO ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce et ne sont de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. L'ensemble des opérations liées aux transferts mentionnés au premier alinéa du présent article ou pouvant intervenir pour les besoins de la création du groupe mentionné à l'article 1er de la présente loi ne donnent lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.*"

(i) le Garant et la Caisse des dépôts et consignations transfèrent leurs participations dans l'Emetteur à la société anonyme BPI-Groupe nouvellement créée,

(ii) ces transferts n'entraînent aucune remise en cause des autorisations dont est titulaire l'Emetteur, et

(iii) ces transferts n'entraînent aucune remise en cause des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par l'Emetteur et ne sont pas de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque

de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet."

3. **RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE** **Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément**

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 23 janvier 2013

SA OSEO

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représentée par :

Jean-Michel Arnoult, Directeur des Activités Financières

Au nom du Garant

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 23 janvier 2013

EPIC BPI-Groupe

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par :

François Drouin, Président-Directeur Général



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 23 janvier 2013 sous le numéro n° 13-016. Le Prospectus de Base, tel que complété par le premier Supplément en date du 29 octobre 2012 visé par l'AMF sous le n° 12-524 et le présent Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.